



# GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1892

ROMA — GIOVEDÌ 11 AGOSTO

NUM. 188

## SOMMARIO

### PARTE UFFICIALE

**Ordine della Corona d'Italia: Nomine e promozioni — Leggi e decreti: Legge n. 377 che dà piena ed intera esecuzione all'Atto generale della Conferenza di Bruxelles per la repressione della tratta degli schiavi — R. Decreto n. 394 che abroga la disposizione contenuta nel R. decreto 12 aprile 1891, n. 206 — Relazione e R. decreto che scioglie il Consiglio comunale di Borzoli (Genova) e nomina un Regio Commissario straordinario — Decreto Ministeriale che stabilisce i giorni e l'ora in cui avranno luogo gli esami per 200 posti di Uditore giudiziario — Corsi — Bollettino meteorico.**

### PARTE NON UFFICIALE

Telegrammi dell'agenzia Stefani — Listino ufficiale della Borsa di Roma — Inserzioni.

## PARTE UFFICIALE

### ORDINE DELLA CORONA D'ITALIA

**S. M. si compiace nominare nell'ordine della Corona d'Italia:**

**Sulla proposta del Ministro dell'Interno:**

Con decreti del 5 e 16 giugno 1892:

#### A commendatore:

Felizzari cav. avv. Francesco, referendario al Consiglio di Stato, segretario capo della presidenza del Consiglio dei Ministri, capo di Gabinetto del Ministero dell'Interno.

#### Ad ufficiale:

Balocchi cav. Luigi, ragioniere capo dell'ufficio provinciale di Firenze, collocato a riposo.

Bartoloni cav. Silvio, ispettore di pubblica sicurezza, collocato a riposo.

#### A cavaliere:

Meneguzzi Bartolomeo, ragioniere di Prefettura, collocato a riposo.

Di Scanno Vincenzo, delegato di P. S. id.

Fortunati dott. Alfredo, già assessore comunale di Spoleto.

Morticelli avv. Giuseppe, membro della Giunta provinciale amministrativa di Perugia.

**Sulla proposta del Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti:**

Con decreti del 5 giugno 1892:

#### A cavaliere:

Vecchioni Mattia, vice cancelliere della corte d'appello di Napoli, collocato a riposo, a sua domanda.

Manzini Paolo, cancelliere del tribunale civile e penale di Belluno, id. id.

**Sulla proposta del Ministro delle Finanze:**

Con decreto del 2 giugno 1892:

#### A cavaliere:

Ciampelletti Giovanni Battista.

**Sulla proposta del Ministro degli Affari Esteri:**

Con decreti del 5 giugno 1892:

#### Ad ufficiale:

Dall'Orso cav. Augusto, banchiere a Galatz.

#### A cavaliere:

Ponti Gio. Batta, R. console di 2ª categoria a Ginevra.

Gattorno Luigi, agente della Società di Navigazione Generale Italiana a Braila.

**Sulla proposta del Ministro del Tesoro:**

Con decreti del 9 giugno 1892

#### Ad ufficiale:

Levi-Civita cav. avv. Giacomo, procuratore erariale delegato.

**Sulla proposta del Ministro della Istruzione Pubblica:**

Con decreti del 5 e 9 giugno 1892:

#### A commendatore:

Ardigò cav. Roberto, professore ordinario di Storia della filosofia nella R. Università di Padova.

#### A cavaliere:

Marni Angelo.

Folanini prof. Carlo.

Marcarino prof. Filippo, preside di R. Liceo.

## LEGGI E DECRETI

Per errata trasposizione nell'ordine degli atti della Conferenza di Bruxelles, pubblicati nella Gazzetta di ieri colla Legge 13 luglio 1892 n. 377, si ripubblicano oggi la detta Legge ed atti annessi.

Il Numero 377 della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene la seguente legge:

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue;

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione sarà data all'Atto generale della Conferenza di Bruxelles per la repressione della tratta degli schiavi, ivi firmato il 2 luglio 1890, ed annessa dichiarazione della stessa data.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Monza addì 13 luglio 1892.

UMBERTO.

B. BRIN.

Visto, Il Guardasigilli: BONACCI.

## ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Au nom de Dieu Tout Puissant.

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom sa Majesté la Reine régente du royaume; Sa Majesté le Roi Souverain de l'Etat indépendant du Congo; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar;

Et il meurt en mes de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique, et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Vue lant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur François de Rinzis, baron de Montararo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Thomas Catania, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, le sieur Frédéric Jern comte d'Altenleben, son chambellan et conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Guillaume Göhring, son conseiller intime de légation, consul général de l'empire d'Allemagne à Amsterdam;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe comte Kh. venhüller Metsch, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste baron Lambermont, son ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et le sieur Émile Bannig, directeur général au ministère des affaires étrangères de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur Frédéric-George Schack de Breckdorff, consul général de Danemark à Anvers;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du royaume, don José Gutierrez de Aguá, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo, le sieur Edmond Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, et le sieur Auguste Van Maldeghem, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;

Le Président des Etats Unis d'Amérique, le sieur Edwin H. Terrell, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Henry Shelton Sanford;

Le Président de la République française, le sieur Albert Bourée,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur George Cogordan, ministre plénipotentiaire, directeur du Cabinet du ministre des affaires étrangères de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le duc Vivian, Pair du Royaume-Uni, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et sir John Kirk;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand duc de Luxembourg, le sieur Louis baron Gerlicke de Herwynen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, membre de son Conseil, Pair du royaume, ministre et secrétaire d'Etat honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le sieur Léon prince Ouroussoff, maître de sa Cour, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Frédéric de Martens, son conseiller d'Etat actuel, membre permanent du Conseil du ministère des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Charles de Barenstam, son chambellan, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Étienne Cathédory Efendi, haut dignitaire de son empire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, sir John Kirk, et le sieur Guillaume Göhring;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

## CHAPITRE I.

## Pays de traite — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

## Art. I.

Les puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants:

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Etablissement graduel, à l'intérieur, par les puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Etablissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuyant l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

## Art. II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque puis

sance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'Etat et qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

#### Art. III.

Les puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

#### Art. IV.

Les puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction en contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

#### Art. V.

Les puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale, qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; — et d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de captureurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables, qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis, seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de conviction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la puissance

sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

#### Art. VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

#### Art. VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des puissances signataires, devra l'obtenir et se a reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'Etat naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'Etat.

#### Art. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances déclarent, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans le cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

#### Art. IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinés à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui déli-

vrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour deux ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

#### Art. X.

Les gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur d'accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du gouvernement de la puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

#### Art. XI.

Les puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

#### Art. XII.

Les puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

#### Art. XIII.

Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, pour leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

#### Art. XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période,

notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

### CHAPITRE II.

#### Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

##### Art. XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'art. II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'art. IV par chaque gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

##### Art. XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'art. III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

##### Art. XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les côtes avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

##### Art. XVIII.

Dans les possessions de chacune des puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les repatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

##### Art. XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'art. V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

### CHAPITRE III.

#### Répression de la traite sur mer.

##### § 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Art. XX.

Les puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

##### Art. XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'Océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Belouchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 27.<sup>me</sup> degré de lati-

tude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et sept-orientale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Belouchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

## Art. XXII.

Les puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

## Art. XXIII.

Les mêmes puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera révisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

## Art. XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

## Art. XXV.

Les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

## Art. XXVI.

Les puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

## Art. XXVII.

Un bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'art. XXI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

## Art. XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'une navire de guerre sous pavillon d'une des puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

## Art. XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÉGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON  
ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.

## Art. XXX.

Les puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'art. XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

## Art. XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes:

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'Océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

## Art. XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils sont tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et ne aient jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

## Art. XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la puissance dont le bâtiment port les couleurs.

## Art. XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être inscrits et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

## Art. XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes:

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

## Art. XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas des passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

## Art. XXXVII.

À l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capi-

taine du bâtiment produira devant l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

**Art. XXXVIII.**

Sur la littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'art. XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

**Art. XXXIX.**

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révoquée dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

**Art. XL.**

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'art. XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

**Art. XLI.**

Les puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après :

- 1° Titre autorisant le port du pavillon;
- 2° Rôle d'équipage;
- 3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

**I. En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :**

- a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;
- b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;
- c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

**II. En ce qui concerne le rôle d'équipage :**

- a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;
- b) Le tonnage du bâtiment;
- c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spéciaux à l'art. XXV.

**III. En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :**

- a) Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'art. XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers;
- b) Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet;
- c) Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

**2. — De l'arrêt des bâtiments suspects :**

**Art. XLII.**

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

**Art. XLIII.**

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura averti pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

**Art. XLIV.**

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'art. XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

**Art. XLV.**

L'enquête sur le chargement du bâtiment où la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'art. XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

**Art. XLVI.**

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

**Art. XLVII.**

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit dans tous les cas, faire un rapport à son gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

**Art. XLVIII.**

Un résumé de ce rapport ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté seront, le plus tôt possible, expédiés au bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du bureau.

**Art. XLIX.**

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser

d'usurpation du pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone la plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

### 3. — De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.

#### Art. L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

#### Art. LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à disposition du capteur.

#### Art. LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

#### Art. LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment dépourvu de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

#### Art. LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulé à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

#### Art. LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

#### Art. LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur gouvernement à rendre les jugements aux lieux et places des tribunaux.

#### Art. LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des puissances signataires.

#### Art. LVIII.

Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article LXI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

#### Art. LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

#### Art. LX.

Les dispositions des articles L et LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

#### Art. LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

## CHAPITRE IV.

### Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

#### Art. LXII.

Les puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, des lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, le sort et ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

#### Art. LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

#### Art. LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des puissances mentionnées à l'article LXII, sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

#### Art. LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

#### Art. LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les

esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. LXXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

Art. LXXVIII.

Les puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des ottomans le 416 décembre 1880 (22 rebiut-akbir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Art. LXXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cet fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'art. V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général, que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Art. LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations de pays des destinations des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

Art. LXXIII.

Les puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

**Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.**

§ 1. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

Art. LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. LXXV.

Le bureau sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. LXXVII.

Le bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article XII;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX.

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. LXXVIII.

Les archives du bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine de puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs gouvernements.

Le bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

Art. LXXIX.

Des bureaux auxiliaires en rapport avec le bureau de Zanzibar pourront être établis dans certains ports de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les puissances intéressées.

Ils seront composés de délégués de ces puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'art. LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Art. LXXX.

Le bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITÉ.

Art. LXXXI.

Les puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au département des affaires étrangères à Bruxelles.

Art. LXXXIII.

Le bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Art. LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'un tableau analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Art. LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les puissances signataires et recouverts par les soins du département des affaires étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

Art. LXXXVI.

Les puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions, qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les

protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

**Art. LXXXVII.**

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

**Art. LXXXVIII.**

Les puissances signataires favoriseront dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

**Art. LXXXIX.**

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quelque au cas de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

**CHAPITRE VI.**

**Mesures restrictives du trafic des spiritueux.**

**Art. XC.**

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20<sup>e</sup> degré latitude nord et par le 22<sup>e</sup> degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

**Art. XCI.**

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les puissances en prohiberont l'entrée, la fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats et sera tenu d'en notifier le tracé aux autres puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités, limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement.

**Art. XCII.**

Les puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 20 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

**Art. XCIII.**

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCI.

**Art. XCIV.**

Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

**Art. XCV.**

Les puissances se communiqueront, par l'entremise du bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

**CHAPITRE VII.**

**Dispositions finales.**

**Art. XCVI.**

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les puissances signataires.

**Art. XCVII.**

Les puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

**Art. XCVIII.**

Les puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les puissances se concertent sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des Etats dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les Etats signataires et adhérents.

**Art. XCIX.**

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les puissances seront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte de dépôt dans un Protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

**Art. C.**

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes le sixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. DE RENZIS.  
T. CATALANI.  
ALVENSLEBEN.  
GÖHRING.  
H. KREVENHÜLLER.  
LAMBERMONT.  
E. BANNING.  
SCHACK DE BROCKDORFF.  
J. G. DE AGUERA.  
EDM. VAN ERVELDE.  
A. VAN MALDEGHEM.  
EDWIN H. FERREL.  
H. S. SAFFORD.  
A. BOUBRÉE.  
G. GORDAN.  
VIVAN.  
JOHN KIRK.  
L. GERIKE.  
NAZARE AGA.  
HENRIQUE DE MACEDO.  
PERREIRA CANTINHO.  
L. OURUSSOFF.  
MARTENS.  
BURENST M.  
ET. CARATHÉODORY.  
JOHN KIRK.  
GÖHRING.

(Annesso à l'article XXXIX)

AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de grément	Nationalité	Tonnage	Port d'attache	Nom du capitain	Nombre des hommes d'équipage	Nombre maximum de passagers	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer	Observations générales

La présente autorisation d-it être renouvelée le . . . . .  
QUALITÉ DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS

**DÉCLARATION**

Les puissances réunies en confère ce à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 6 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la déclaration suivante:

Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 % de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature du dit Acte général, une négociation sera ouverte entre les puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 % de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu:

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque puissance s'attachera à simplifier autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente déclaration.

À l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les sous-signés plénipotentiaires ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt dix.

F. DE RENZI.  
T. CATALANI.  
ALVENSEDEN.  
GÖRRING  
R. KREVENHÜLLER.  
LAMBERMONT.  
E. BANNING.  
SCHACK DE BROCKDORFF.  
J. G. DE AGUERA.  
EDM. VAN EETVELDE.  
A. VAN MALDEGHEM.  
A. FOURNÉE  
G. COCORDAN.  
VIVIAN.  
JOHN KIRK.  
L. GERICKE.  
HENRIQUE DE MACHDO.  
PENEIRA CONTINHO.  
L. OUCROUSSOFF.  
MARTENS.  
BUREN-TAM.  
ET CARA HÉODORY.  
JOHN KIRK.  
GÖRRING.

PROTOKOLE de la sèance tenue a Bruxelles, au département des affaires étrangères, le 2 janvier 1892, en exécution de l'article XCIX de l'acte général de Bruxelles et du protocole du 2 juillet 1891.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne :

M. le prince de la Tour et Taxis, chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Son Excellence M. le comte Khevenhüller Metsch, ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique :

M. le baron Lambert, ministre d'Etat ; M. E. Banning, directeur général au ministère des affaires étrangères.

Pour le Danemark :

M. F. G. Schack de Brœckdorff, consul général de Danemark à Anvers.

Pour l'Espagne :

Son Excellence M. Gutierrez de Agüera, ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'Etat indépendant du Congo :

M. Van Eetvelde, secrétaire d'Etat de l'intérieur de l'Etat indépendant du Congo.

Pour la France :

Son Excellence M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

Son Excellence lord Vivian, ministre de Sa Majesté Britannique à Bruxelles ; sir John Kirk.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le baron de Renzis, ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le baron Gericke de Herwynen, ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

Son Excellence M. d'Antes, ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. le prince Ouroussoff, ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège :

Son Excellence M. de Burenstam, ministre de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory efendi, ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

Sir John Kirk.

Les soussignés se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'acte général du 2 juillet 1890, et en exécution du protocole du 2 juillet 1891, afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des puissances signataires qui n'ont pas accompli cette formalité à la réunion du 2 juillet 1891.

Son Excellence le comte Khevenhüller-Metsch fait connaître à l'assemblée que l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'empereur et roi apostolique sur l'acte général et la déclaration du juillet 2 1890, a été déposé au ministère des affaires étrangères de Belgique le 3 juillet 1891.

Son Excellence le prince Ouroussoff dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence Carathéodory efendi dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'empereur des ottomans sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare, conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des puissances signataires, sans soulever d'objection de leur part, que le gouvernement impérial ottoman

interprète l'article XXXIV de l'acte général en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires ottomans, en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte, toutefois, n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en caractères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

Il est donné acte à M. le ministre de Turquie de sa déclaration.

Il est donné également acte à MM. les ministres d'Autriche-Hongrie, de Russie et de Turquie du dépôt des ratifications de leurs souverains.

Son Excellence M. Bourée dépose l'instrument des ratifications du président de la république française sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare que le président de la république, dans ses ratifications sur l'acte général de Bruxelles, a provisoirement réservé, jusqu'à une entente ultérieure, les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Des représentants des puissances donnent acte à M. le ministre de France du dépôt des ratifications du président de la république française, ainsi que de l'acceptation portant sur les articles XXI, XXII et XXIII, et sur les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les puissances ayant ratifié l'acte général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces puissances ne seront tenues, à l'égard de celle qui a ratifié partiellement, que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'à l'égard de la puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et arrangements actuellement en vigueur.

M. le baron Lambert, l'un des représentants de la Belgique, communique à l'assemblée la lettre suivante, qui a été adressée à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique par S. Exc. M. le ministre de France :

« LÉGATION DE FRANCE  
EN BELGIQUE

« Bruxelles, le 31 décembre 1891.

« Prince,

« Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise le même jour à M. le ministre des affaires étrangères de France par M. le baron Byens, le gouvernement belge a appelé l'attention du gouvernement de la république sur les conditions dans lesquelles pourraient être appliqués, dans certaines possessions françaises, les articles XXX à XLI de l'acte général de la conférence de Bruxelles. « Ces articles concernent la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des passagers nés. « En constatant l'importance de ces articles et en rappelant qu'ils étaient dus à l'initiative de la France, le gouvernement du Roi Léopold a fait observer qu'ils n'étaient applicables que dans les ports de la zone visée par l'article XXI, lequel est réservé par la France. Il a demandé, en conséquence, que le représentant de la république à Bruxelles fût autorisé à faire connaître les intentions du cabinet de Paris à ce sujet.

« D'ordre de mon gouvernement et conformément aux vœux exprimés dans la note précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les dispositions contenues dans les articles XXX à XLI de l'acte général de Bruxelles seront appliqués spontanément par le gouvernement de la république dans le territoire d'Obok et, suivant les nécessités dans l'île de Madagascar et les Comores. « Veuillez agréer, prince, les assurances de ma haute considération.

« Signé : A BOURÉE.

« Son Excellence M. le prince de Chimay,  
« ministre des affaires étrangères., etc., etc., etc. »

Son Excellence le baron Gericke de Herwynen déclare, au nom de son gouvernement, qu'en signant le protocole de ce jour, il est tenu de faire observer que les dispositions constitutionnelles qui régissent les Pays-Bas exigent que ce protocole reçoive l'approbation des Etats généraux. Cette approbation n'ayant pu être demandée avant le 2 janvier, le gouvernement de la Reine régente se propose d'y pourvoir dès la rentrée des Chambres.

Il est donné acte a M. le ministre des Pays Bas de sa déclaration.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, du Président de la République française, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Empereur des ottomans sont, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés, avec les instruments des ratifications qui ont été remis le 2 juillet 1891, dans les archives du gouvernement du royaume de Belgique.

Les représentants des puissances donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence M. d'Antas déclare que les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres portugaises de se prononcer sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890, il est chargé par son gouvernement de demander que le protocole demeure ouvert pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté Très Fidèle jusqu'à la date du 2 février 1892.

L'assemblée donne son assentiment a la prorogation de délai proposée par M. le ministre de Portugal.

En foi de quoi a été dressé le présent protocole, dont une copie certifiée sera transmise par les soins du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges a chacune des autres puissances ayant signé l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Fait a Bruxelles, le 2 janvier 1892.

Prince F. DE LA TOUR ET TAXIS — R. KHE-  
VENDULLER — LAMBERMONT — E. BANNING  
— SCHACK DE BROCKDOFF — J.-G. DE  
AGUERA — EDM. VAN EETVELDE — A.  
BOURÉE — VIVIAN — JOHN KIRCK — F. DE  
RENZIS — L. GERICKE — M. D'ANTAS —  
L. OUBROUSOFF — BURENSTAM — ET. CA-  
RATHÉODORY — JOHN KIRK.

Pour la Perse :

Son Excellence le général Nazare-Aga, ministre de Perse a Bruxelles.

Le 3 janvier 1892.

NAZARE-AGA.

Il Numero 393 della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:

**UMBERTO I.**

per grazia di Dio e per volontà della Nazione  
RE D'ITALIA

Visto il testo unico di legge per l'amministrazione e la contabilità generale dello Stato, approvato con Nostro decreto del 17 febbraio 1884 n. 2016;

Visto il Nostro decreto del 12 aprile 1891 n. 206, a tenore del quale i servizi ed il personale della Ragioneria generale, vennero sottoposti alla immediata dipendenza e direzione del Sotto-segretario di Stato per il Tesoro;

Visto l'altro Nostro decreto del 22 maggio 1892 col quale venne provveduto alla nomina del ragioniere generale;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per il Tesoro, *interim* del Ministero delle finanze;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

La disposizione contenuta nel Regio decreto 12 aprile 1891 n. 206, è abrogata.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 4 agosto 1892.

UMBERTO

GRIMALDI.

Visto, Il Guardastigilli: BONACCI.

**Relazione a S. M. il Re, del Ministro dell'Interno, in ulienza del dì 25 luglio 1892, circa lo scioglimento del Consiglio comunale di Borzoli (Genova)**  
SIRE!

La discordia, che da qualche tempo si è manifestata nell'Amministrazione comunale di Borzoli (Genova), ha portato le cose al punto da indurre il Prefetto a proporle lo scioglimento.

Perchè fosse dato corso agli affari più urgenti, il Prefetto dovette prima promuovere la decadenza degli assessori, i quali non volevano adunarsi. La nuova Giunta fu nominata dalla minoranza del Consiglio e la maggioranza si dimise.

Con le elezioni per la rinnovazione del quinto dei consiglieri si è provveduto contemporaneamente alla surrogazione dei dimissionari. Ma di undici consiglieri nuovi eletti, dieci hanno già rinunciato alla carica, e si aspettano le dimissioni dell'undecimo. L'intera Giunta municipale si è pure dimessa.

Tentativi per pacificare gli animi se ne sono fatti, ma inutilmente. L'amministrazione è paralizzata e una seconda convocazione del Comuni non avrebbe altro risultato che quello di mandare alle lunghe uno stato di disordine esiziale al comune.

Non resta quindi che accogliere la preposta del Prefetto, ed io mi onoro sottoporre alla Augusta firma di V. M. il decreto relativo.

Il Ministro

GIOLITTI.

**UMBERTO I.**

per grazia di Dio e per volontà della Nazione  
RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 268 e 269 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato col R. decreto 10 febbraio 1889 n. 5921 (serie 3<sup>a</sup>);

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Borzoli, in provincia di Genova, è sciolto.

Art. 2.

Il signor Cav. Ernesto Oppezzi è nominato Commissario straordinario per l'Amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato della esecuzione del presente Decreto.

Dato a Monza, addì 25 luglio 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.

## IL GUARDASIGILLI

Ministro Segretario di Stato per gli affari di grazia e giustizia e dei culti

Visto il decreto ministeriale 6 giugno 1891, col quale venne indetto un esame di concorso per il conferimento di 200 posti di uditore giudiziario, ed il successivo decreto ministeriale 31 agosto 1891, che rinvia ad epoca da determinarsi le prove dell'esame anzidetto;

## Decreta:

## Art. 1.

Le prove scritte dall'esame di concorso per il conferimento di 200 posti di uditore avranno principio alle ore 9 ant. del giorno 14 novembre 1892, continuando alla stessa ora nei successivi giorni 15, 16, 17, 18 e 19. Quelle orali avranno principio il giorno 21 novembre 1892.

## Art. 2.

Il termine per la presentazione delle domande d'ammissione al concorso è prorogato al 10 settembre 1892.

## Art. 3.

Restano ferme tutte le altre disposizioni del decreto 6 giugno 1891 in quanto non diversamente ed espressamente modificate dal presente.

Roma, addì 17 luglio 1892.

Il Ministro  
BONACCII.

## CONCORSI

In seguito al R. decreto 31 luglio 1892 n. 393, che modifica quello precedente del 7 luglio 1892, n. 370, sul conferimento dei posti di referendario al Consiglio di Stato, all'avviso di concorso pubblicato nella GAZZETTA UFFICIALE del 28 luglio 1892, n. 176, è sostituito il seguente:

## MINISTERO DELL'INTERNO

## Avviso di concorso

a num. 4 posti di referendario presso il Consiglio di Stato

È aperto un concorso ai primi quattro posti di referendario di 2<sup>a</sup> classe presso il Consiglio di Stato che si renderanno vacanti. Il concorso è retto dalle norme stabilite con i Regi decreti 7 luglio 1892, n. 370 e 31 luglio 1892, n. 393.

Al concorso saranno ammessi tutti gli impiegati delle Amministrazioni centrali e provinciali dello Stato e dei due rami del Parlamento, che abbiano la laurea in giurisprudenza e che all'atto della domanda abbiano stipendio non inferiore a lire 3500.

Gli esami scritti saranno dati al Ministero dell'Interno; cominceranno il giorno 15 novembre e proseguiranno nell'ordine e nei giorni che saranno stabiliti dalla Commissione esaminatrice.

Essi saranno fatti in sette giorni e non potranno durare più di otto ore per giorno. In ciascun giorno sarà dagli aspiranti svolta una tesi.

I candidati i quali avranno superate le prove per iscritto saranno invitati a presentarsi a sostenere l'esame orale, che non potrà avere durata minore di un'ora per ciascun candidato.

Le domande di ammissione dovranno essere presentate per mezzo del signori prefetti, e non altrimenti, non più tardi del 15 settembre prossimo, e non sarà tenuto conto di quelle che fossero presentate dopo tale termine.

Alle istanze degli impiegati che non appartengono all'Amministrazione dell'Interno, dovranno essere uniti i documenti indicati qui appresso:

- Copia del decreto di nomina al grado e alla classe attuale;
- Diploma originale di laurea in legge.

Tanto la domanda, quanto i documenti tutti che i candidati crederanno di unirti, dovranno essere conformi alle prescrizioni della legge sul bollo.

Entro il mese di settembre sarà notificato a tutti i concorrenti, per mezzo dei signori prefetti, l'esito della loro domanda.

Giusta il disposto del R. decreto 7 luglio 1892, sopra indicato, gli esami verseranno sulle materie contenute nel seguente

## PROGRAMMA.

## Prove scritte:

1. Diritto civile e procedura civile;
2. Diritto romano;
3. Diritto commerciale;
4. Diritto e procedura penale;
5. Diritto costituzionale e amministrativo;
6. Diritto pubblico e privato internazionale;
7. Scienza della finanza.

## Prove orali:

1. Storia d'Italia;
2. Economia politica;
3. Legislazione positiva del Regno.

Roma, addì 4 agosto 1892.

Il Ministro  
GIOLITTI.

## BOLLETTINO METEORICO

DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E GEODINAMICA

Roma, 10 agosto 1892.

STAZIONI	STATO DEL CIELO 7 ant.	STATO DEL MARE 7 ant.	TEMPERATURA	
			Massima	Minima
nelle 24 ore precedenti				
Belluno . . . . .	3/4 coperto	—	26 3	17 3
Domodossola . . . . .	coperto	—	25 8	14 8
Milano . . . . .	3/4 coperto	—	29 8	18 2
Verona . . . . .	coperto	—	29 8	21 9
Venezia . . . . .	3/4 coperto	calmo	28 3	18 0
Torino . . . . .	piovoso	—	25 0	17 9
Alessandria . . . . .	3/4 coperto	—	29 7	18 0
Parma . . . . .	1/2 coperto	—	30 6	19 7
Modena . . . . .	1/2 coperto	—	31 0	21 7
Genova . . . . .	1/2 coperto	legg. mosso	26 5	21 4
Forlì . . . . .	1/4 coperto	—	31 4	19 6
Pesaro . . . . .	sereno	calmo	29 2	17 7
Porto Maurizio . . . . .	3/4 coperto	legg. mosso	27 0	17 2
Firenze . . . . .	sereno	—	32 4	17 7
Urbino . . . . .	sereno	—	31 3	18 2
Ancona . . . . .	sereno	calmo	30 9	22 9
Livorno . . . . .	1/4 coperto	calmo	30 0	19 3
Perugia . . . . .	sereno	—	30 0	18 4
Camerino . . . . .	sereno	—	27 4	17 6
Chieti . . . . .	sereno	—	28 4	12 8
Aquila . . . . .	sereno	—	28 6	15 0
Roma . . . . .	q. sereno	—	31 2	18 0
Agnone . . . . .	sereno	—	27 2	14 8
Foggia . . . . .	sereno	—	32 1	20 2
Bari . . . . .	sereno	calmo	26 3	17 8
Napoli . . . . .	sereno	calmo	28 8	20 4
Potenza . . . . .	sereno	—	27 2	16 0
Lecce . . . . .	sereno	—	30 1	19 2
Cosenza . . . . .	—	—	—	—
Cagliari . . . . .	1/2 coperto	calmo	29 0	21 8
Reggio Calabria . . . . .	sereno	calmo	29 2	21 2
Palermo . . . . .	sereno	calmo	31 2	16 4
Catania . . . . .	sereno	calmo	29 5	27 2
Caltanissetta . . . . .	sereno	—	29 5	19 8
Tracusa . . . . .	sereno	calmo	31 0	19 0

**OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE**  
fatte nel R. Osservatorio del Collegio Romano  
Il dì 10 agosto 1892

Il barometro è ridotto al zero. L'altezza della stazione è di metri 49,6.

<b>Barometro a mezzodì . . . . .</b>	= 762,1
<b>Umidità relativa a mezzodì . . . . .</b>	= 32
<b>Vento a mezzodì . . . . .</b>	S W debole.
<b>Cielo . . . . .</b>	coperto.
<b>Termometro centigrado</b>	} Massimo = 31°,2. Minimo = 18°,0.
<b>Pioggia in 24 ore: — —</b>	

Li 10 agosto 1892.

In Europa pressione piuttosto irregolare, alquanto bassa al Nord e Nord-est; abbastanza elevata all'occidente. Arcangelo 752; Riga 754; Zurigo 766; Brest 766.

In Italia nelle 24 ore: barometro disceso 3 mm. in Sardegna. pressochè stazionario altrove; ploggiarelle in Sardegna, temporali con pioggia al Nord-ovest; temperatura poco cambiata.

Stamane: cielo nuvoloso al Nord e in Sardegna; sereno altrove, venti generamento deboli e vari, barometro a 760 mm. in Sardegna, a 762 nei golfi di Genova e Venezia, a 763 al Sud.

Mare calmo.

Probabilità: venti deboli a freschi specialmente intorno al Levante cielo vario con qualche temporale.

## PARTE NON UFFICIALE

### TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

MASSAUA, 9. — Si hanno notizie dall'altipiano.

Il governatore Baratieri, recatosi da Asmara a Saganeiti per inaugurare la lapide degli ufficiali ivi caduti, ebbe entusiastica accoglienza.

Riusci imponente la cerimonia per la presenza di bando indigeno, di rappresentanze delle varie armi e di delegati delle missioni.

Il governatore doveva recarsi nei giorni successivi a Godofelassi.

Gli uomini appartenenti già alla banda di Bajané ebbero con le bande assollate due scontri, nel secondo dei quali, assaliti, vivamente dalla banda di staurari Tesfré Workie, furono messi in fuga dopo avere lasciato sul terreno molti morti e feriti.

L'imperatore Menelick ha scritto al clero del Tigre di persuadere Mangascià alla pace.

Mangascià ha battuto i capi ribelli del Wieggerat.

ONEGLIA, 9. — Giunse la seconda divisione della squadra, composta delle regie navi *San Martino*, *Castelfidardo* e *Gotto*, al comando del contrammiraglio Acciari.

Stasera, grandi festeggiamenti in suo onore.

BRINDISI, 9. — La nave scuola rumena, *Mircea*, è partita per Ancona.

MELFI, 9. — Ecco il discorso pronunciato dall'on. Ministro Lacava, alla inaugurazione della linea Rocchetta-Rionero-Melfi:

SIGNORI!

Si dice che presso di noi si abusa delle inaugurazioni, è forse anche vero, ma questa che qui ci unisce non è fra quelle. Qui ci unisce una fesa da tanti anni anelata e che le popolazioni con tanto gubilo che voi avete visto, hanno consacrata.

Per me poi è qualche cosa che altamente mi lusinga. Io mi trovo fra voi in famiglia e parlerò come mi detta l'animo.

Il problema ferroviario in Italia non va guardato dal solo tornaconto del prodotto ferroviario e come se fosse semplicemente una speculazione industriale.

Esso è ancora ed anzitutto un fattore di civiltà e di italianità. A me è sembrato sognare quando ho letto e veduto giudicare le ferrovie dal solo punto di vista aritmetico o del prodotto della tale o tal'altra linea e condannare quelle la cui costruzione ed esercizio non sono ancora remunerati da introiti ferroviari corrispondenti al tasso della spesa.

Fra questi fattori di civiltà e di italianità è la legge del 29 luglio 1879 sulle ferrovie.

È vero che questa legge è costata e costa all'Italia centinaia e centinaia di milioni; ma chi può giudicare dal solo concetto della spesa questa legge che fu detta legge di perquazione ferroviaria?

La civiltà costa, come ci costa questa Italia grande e forte; e chi crede apprezzarla alla sola stregua di lire e centesimi, fortemente si inganna. Essi mi sembrano quei dottori che negavano il moto della terra senz'accorgersi che erano da quel moto travolti.

Ma per contenermi in queste ferrovie, di cui ora inauguriamo una parte, dirò che esse hanno una storia che potrei dire data dall'anno dopo del nostro risorgimento, dalla legge 21 luglio 1861, quando fra le linee da costruire figurava quella da Napoli a Foggia per le valli dell'Ofanto e del Sele.

Da quell'epoca avemmo una serie di leggi e convenzioni sulle quali potrebbero scriversi decine di volumi, fino all'ultima del 1888, onde ad oggi 9 di agosto 1892 corrono 31 anni.

Non intendo tessere la storia in questo discorso, sarebbe però opera di grandi insegnamenti, e per queste popolazioni di riconoscenza verso tutti coloro che vi presero parte. Così dopo si ebbe la legge del 14 maggio 1865, ovè all'art. 6° si disse: « Il Governo è autorizzato a concedere all'industria privata una strada ferrata da Candela fino a presso Melfi ed alla Fiumara di Atella, con una sovvenzione annua di L. 100,000, ed a fare eseguire gli studi per la prolungazione di questa linea per Venosa, Gravina, Altamura e Gioia ».

Così la petizione di 75 deputati meridionali che prende nome del primo firmatario, l'illustre amico mio Del Zio, che è tanta parte di voi e che meritamente ora siede nel primo corpo politico dello Stato, e fra questi anche la firma di chi ha l'onore di parlarvi, nella quale era detto che si « esprimeva il desiderio che la linea da Foggia a Candela fosse proseguita lungo la valle dell'Ofanto fino alla Fiumara di Atella in Basilicata, a finchè non sieno ulteriormente private le tre provincie più direttamente interessate di quell'avanzo di beneficio che loro si volle conservare quando fu soppressa la ferrovia di Conza ».

D'onde un progetto di legge del 7 maggio 1869, ripresentato il 6 aprile 1870; e poi una convenzione con la società civile di Montelichio del 10 gennaio 1873. Ed, in seguito, la relazione sul bilancio dei lavori pubblici che ricordava tante leggi non adempite. In quella relazione che portava la mia firma, sollecitato dall'on. Del Zio, si diceva della Candela-S. Venere-Fiumara di Atella queste parole: « Le leggi non eseguite discreditano Governo e Parlamento ed ingenerano la sfiducia nelle istituzioni, quel giusto malcontento e quelle disillusioni che sono peggiori delle stesse ingiustizie ».

Nel 6 dicembre 1874 succedettero altre convenzioni, finchè nella solenne tornata del 10 giugno 1876 l'on. Del Zio diceva: « Cho i tronchi da Candela a S. Venere ed alla Fiumara di Atella avrebbero sciolto il problema della rete ferroviaria meridionale nei modi migliori del suo sviluppo quando ricevessero la loro congiunzione a Gioia, a Potenza ed Avellino ».

L'on. Del Zio divinava così le future linee che cominciamo ora a percorrere.

Il 7 febbraio 1877 un comitato di 35 deputati delle quattro provincie, Avellino, Bari, Foggia e Potenza, presieduto dal compianto De Sanctis, chiese al Governo il raccordamento della linea dell'Ofanto coi suoi naturali capitali Potenza, Avellino e Gioia; e così si ebbe dal ministro Zanardelli la nomina di un commissario regio con l'incarico di studiare la questione relativa a tale allacciamento. E da questi studi venne il progetto di legge del 22 novembre 1877 del Depretis. Caduto il Depretis, si ebbe il progetto di legge del Baccarini del 18 maggio 1878, e del Mezzanotte del 5 maggio 1879, mo-

dificato ed ampliato da quella commissione dal cui lavoro nacque la legge del 29 luglio 1879, che fu come disse, la legge della perequazione ferroviaria, e nella quale queste linee furono finalmente comprese.

Ma se con questa legge (della di cui Commissione parlamentare facevano parte come segretario l'on. Del Zio, e della quale egli fu *pars magna*, e come commissario chi ha l'onore di parlarvi) queste linee nacquero, esse però sarebbero rimaste sempre in gestazione se non fosse venuta l'ultima legge del 1888 e se altri e nuovi campioni non se ne fossero fatti sostenitori, poichè anche la legge del 29 luglio 1879 lasciava molto a desiderare.

E qui permettete che io richiami alla vostra riconoscenza tutti i ministri che presero parte a queste leggi, dall'on. Spaventa al Saracco, come è giustizia che lo dica:

I deputati Pugliesi e Lucani, senza eccezione, con le loro parole e col voto pugnarono per esse sia nelle Commissioni parlamentari, sia dalla tribuna, come altri cittadini delle due regioni, e quali membri di Comitati o capi di Amministrazioni provinciali e comunali, o quali semplici privati, presero parte con nobile gara a propugnarne la costruzione nella stampa e nella pubblica opinione, che sono tanta parte della vita odierna nei governi a sistema parlamentare.

Io non ne faccio l'elenco nè passerò a rassegna i loro nomi, perchè temerei dimenticarne qualcuno, e non vorrei assumermi la colpa di una immeritata omissione specialmente per coloro che più non vivono, fra i quali lasciate che io ricordi soltanto i nomi di quei due grandi che furono il Pisanello e il De Sanctis. Ma non posso tacere di due che vi presero parte speciale. Uno è il vostro rappresentante, cioè l'on. Fortunato che prese a sè queste strade che ora hanno il nome di *Ofantine* e ne fece il suo punto di movente il suo scopo precipuo. Non passava discussione ferroviaria o di biennio, nella quale la sua voce non fosse udita per questo gruppo di ferrovie; ed ogni volta che se ne discuteva esse davano il loro passo innanzi.

Siccome la legge del 1879 stabiliva che per intraprendere i lavori di tutte quelle linee occorreva il previo assenso delle provincie interessate che rappresentassero almeno 2/3 del contributo loro imposto, e s'impegnassero al pagamento della rispettiva quota di concorso, e poichè questo concorso benchè ridotto a 2/10 e a un peso sovrachiuso a le forze delle provincie interessate, l'onorevole Fortunato, nella tornata del 24 giugno 1882 della Camera di deputati sostenne che le ferrovie Ofantine, ancorchè decretate da quella legge, sarebbero rimaste una illusione se il contributo non veniva di aiuto di un altro decimo. E così noi avemmo, mercè l'emendamento dell'on. Giulini, che con la legge del 27 aprile 1885 sulle convenzioni ferroviarie, il contributo fosse ridotto di un decimo. Né tutto ciò bastò, finchè non venne la legge del 1888 che approvò finalmente le convenzioni per la costruzione delle Ofantine con la società Adriatica e Meridionale, legge di cui egli fu tanta parte qua' Commissario nell'Commissione parlamentare, dalla quale dipese la costruzione definitiva della ferrovia che ora inauguriamo. Né l'opera sua cessò con quella ma ne curò l'esecuzione, e come abbiamo visto ora le raccogliamo i frutti.

L'altro è il mio amico e collega Genala il quale fu relatore della legge del 1888 presentata e firmata dal Ministro Saracco: legge della quale, come ho detto, dipese la costruzione della ferrovia che ora inauguriamo. Che anzi bisogna notare che fu proprio il Genala, ministro nel 1886, che aveva fin da quell'epoca stipulato con la società Adriatica un contratto a prezzo fatto per la costruzione del tronco di Fiumara di Attilia-Rionero (questo che ora s'inaugura) contratto che non ebbe seguito e che poi fu approvato colla legge del 1888.

Ho nominato il Genala, il relatore della legge del 1888 e sono lieto di rappresentarlo qui e di parlare anche in suo nome lontano da noi per cura della sua salute, egli si associa alla nostra festa, e vi l'aggio il telegramma che si è compiaciuto inviarmi:

« Essendomi impossibile assistere inaugurazione ferrovia Melfi-Rionero, prego di portare mio saluto e fervidi voti a quelle popolazioni, i cui interessi per sentimenti di giustizia e d'italianità difesi ed alla cui gloria oggi mi unisco. »

Nobilitate parole delle quali io ringrazio a nome vostro S. E. il ministro Genala.

E permettetemi pure che fra questi ricordi io annoveri anche alla vostra riconoscenza la Società costruttrice che con nostra grande soddisfazione ha mantenuto i suoi impegni.

E chi avrebbe detto a me, compagno con l'on. Del Zio nella Commissione della legge 1879 che dove si oggi, collega dell'on. Genala ed insieme all'on. Fortunato, inaugurare questa ferrovia?

Signori, vi confesso che in mezzo alle lotte della vita politica, provo in questo giorno un grande conforto. Vi è ancora altra ragione di conforto in questa festa inaugurale.

Noi di Basilicata non tutti ci conosciamo. Avviene di noi, come di molte delle diverse regioni d'Italia, che non si conoscono a vicenda, nè visitano le diverse regioni. Io quindi mi felicito con voi che qui veggio riuniti da molte delle diverse parti della nostra provincia io sono di quella parte della Basilicata ancora priva della locomotiva e forse destinata ancora per molti anni a non vederla. Io prendo oggi viva parte a questa festa, e credo interpretare i miei fideli e lettori, portando il loro saluto di amore e di affetto a questa zona della nostra vasta provincia, poichè questa è fatta non del solo Melfese, ma della provincia tutta.

Noi di Basilicata, della quale spesso si occupano molto incompiutamente e con molte inesattezze attori stranieri, ed abbiamo il torto di non occuparcene noi con più cognizione, esattezza e competenza; noi abbiamo però due qualità: una l'amore al lavoro ed al luogo nato senza rumore e senza pompe, e l'altra, quella che darei la virtù di attendere.

Quale differenza fra la Basilicata del 60 e quella d'oggi! Quali e quante istituzioni pubbliche e private vi sono nate; quali e quanti lavori pubblici vi hanno costruiti e stanno costruendo il Governo, Provincia e Comuni! Ma tuttavia essa è ancora in alcuni punti allo stato primitivo.

Vi sono ancora grossi paesi, dove si accende tuttavia a dorso di muli e di asini con gli storici basti, e dove non dirò il fischio della vaporella, ma neppure il carro delle vie ordinarie vi giunge! Vi sono ancora torrenti e fiumi che ingolfano vittime umane per mancanza di ponti! Torrenti e fiumi con la ghizza del letto di più chilometri senza argini, che devastano proprietà scolari, alla cui devastazione proprietari ed agricoltori sono impotenti di porre riparo. Ma abbiamo la virtù di attendere; e, quando le condizioni dell'Esercito lo permetteranno, sono sicuro che il suo governo ci manterrà di venire in nostro aiuto per sottrarci da questa condizione d'incoscienza.

Non sono qui per farvi discorsi o programmi di Governo, nè per dirvi ciò che il Ministero di cui ho l'onore di far parte, ha fatto o farà nell'interesse della cosa pubblica; spetta dirlo all'egregio capo di esso.

E certamente a lui che con gelosa cura e tenacità subalpina sta rilevando le sorti del nostro paese, non sono ignote le nostre condizioni ed i nostri bisogni.

Per parte mia, per quanto poco facile a promettere pur altrettanto uso a mantenere le promesse, vi dico che metterò ogni opera a rilevare le sorti di quella che in questa provincia è la *materna patria*, l'agricoltura, e sarò lieto e non me stesso, se durante la mia amministrazione potrò lasciare qualche cosa veramente pratica, produttiva e durevole.

A tra cagione di conforto per me è di trovarmi in questa Melfi, la città dei normanni e degli svevi, la città dei più grandi ricordi storici in questa contrade, la città di Ruggero e di Federico II, che la prediligeva a sua dimora; qui dove egli pubblicò, precludendo ai tempi moderni, le famose costituzioni del regno, che anche oggi giuriconsulti e uomini di Stato studiano e consultano per tirarne grande insegnamento: qui ove si unirono Dieci normanne e Concilii papali.

E quando giorni tristi si addensarono in queste regioni per guerre del vice regno, Melfi grandeggia per resistenza agli stranieri e per quella favola d'insipientezza, di libertà e di rivendicazione dei diritti dell'uomo, onde in Melfi sorse un grande vostro concittadino, Angelantono Lamonsca, per rivendicare diritti conculcati e del quale ora abbiamo assistito alla solenne cerimonia dello scoprimento della lapide che ne ricorda il martirio e la gloria.

Qui ove nell'alba del nostro patrio risorgimento ed in mezzo a molti pericoli mi trovai fra voi, sebbene per poco tempo, son lieto di trovarmi ora quale rappresentante del Governo del Re.

(Il discorso dell'onorevole ministro fu più volte interrotto e salutato in fine da calorosi applausi).

MELFI, 9. — L'on. Lacava, durante il banchetto ha pure letto il seguente telegramma direttogli dal Sotto Segretario di Stato per Lavori pubblici, onorevole Giacomo Sani, ed il quale fu accolto con vivi applausi:

« DeploRANDO vivamente che l'assenza del ministro, la quale mi ha impedito di recarmi nella mia natia provincia, visitata da una grande sventura, non mi permetta ora di ritornare dopo tanti anni ad inaugurare un'opera di civiltà e di progresso in codesta regione che percorsero la prima volta sotto la bandiera dell'Eroe che la redense all'Italia. »

« Mando, a mezzo tuo, un affettuoso saluto alle patriottiche popolazioni della Bassa Italia, augurandomi che la linea che oggi si apre e quella aperta gli scorsi giorni, possano efficacemente effettuare il compimento delle speranze della tua provincia e delle contornanti ed aprire ad esse una nuova era di prosperità a beneficio loro e della patria comune. »

« Firmato: SANI ».

